CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°13/021
Procédure disciplinaire

Madame X
Contre
Monsieur Y
Assisté de Maître A

Audience du 12 février 2014
Décision rendue publique par affichage le 19 mars 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 12 août 2013, la plainte déposée par Madame X pour ses deux filles mineures (…), domiciliée (…), transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne sis 31, rue Saint Ambroise - 77000 MELUN, à l'encontre de Monsieur (…), masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ;

Madame X soutient que, le 27 mars 2013, alors qu'elle accompagnait ses deux filles au cabinet de kinésithérapie où exerce Monsieur Y, afin que celles-ci reçoivent des soins, ce dernier, qui n'est pas le praticien traitant des deux patientes, est venu interrompre la séance et a adressé un geste déplacé à l'attention de l'enfant la plus âgée, puis lui a fait une remarque de mauvais goût, en relation directe avec les malformations importantes aux mains et aux pieds dont souffrent les deux jeunes patientes depuis leur naissance ; que Monsieur Y a encore affublé les deux enfants d'un sobriquet insultant ; que l'ainée, qui souffre déjà de moqueries en milieu scolaire, refuse alors de retourner au cabinet médical ; qu'elle rencontre des difficultés pour trouver un autre praticien disponible ; que le comportement de Monsieur Y, qui n'avait pas à intervenir lors de cette séance, est très déplacé et vulgaire et qu'il mérite d'être sanctionné ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 22 mai 2013 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Monsieur Y qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la clôture de l'instruction fixée au 31 octobre 2013 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de justice administrative ;
Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2014 :

- Le rapport de Monsieur B ;
- Les explications de Madame X ;
- Les observations de Maître A pour Monsieur Y ;
- Les explications de Monsieur Y ;

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » ; qu'aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ; qu'aux termes de l'article R.4321-85 du même code : « En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement. » ;

2. Considérant que M. Y a obtenu son diplôme de masseur-kinésithérapeute en septembre 2011 à l'université de (…) et a été autorisé à exercer en France le 13 juillet 2012 ; qu'il a déposé sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne le 28 février 2013 et a reçu sa notification d'inscription le 25 avril 2013, sous le numéro d'ordre (…) ; qu'il a signé un contrat d'assistant-collaborateur avec le cabinet de (…), le 14 janvier 2013, afin suivre la patientèle de Madame C, pour une durée de six mois dans le cadre d'un remplacement pour raisons de santé, les associés de Madame C ayant donné leur plein accord à ce contrat ;

3. Considérant que Monsieur Y n'a pas produit pas de mémoire en défense mais a fait valoir lors de l'audience qu'il a fourni lors de la tentative de conciliation une lettre en date du 29 mai 2013 dans laquelle il reconnait les faits qui lui sont reprochés et demande à Mademoiselle X de bien vouloir l'en excuser ; que les faits d'avoir adopté un geste et des propos déplacés envers une adolescente de treize ans et une enfant de trois ans souffrant d'une agénésie centrale bilatérale sont établis et le manque de professionnalisme de Monsieur Y caractérisé ;

4. Considérant que le corps professionnel auquel appartient Monsieur Y et sa déontologie imposent le respect du patient et l'obligation de soulager ses souffrances ; que, nonobstant son jeune âge, sa faible expérience et l'addiction en cours de soin évoquée par son conseil, Monsieur Y, par les fautes graves commises, a contrevenu aux articles R.4321-53 et R.4321-85 du code de la santé publique et

manqué à son devoir de moralité requis par l'article R.4321-54 du code de la santé publique ; que ces fautes sont de nature à justifier une sanction ; qu'il en sera fait une juste appréciation en infligeant à Monsieur Y la sanction de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame X ;

Considérant qu'il y a lieu d'infliger la sanction de l'avertissement à Monsieur Y ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame X à l'encontre de Monsieur Y est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à Monsieur Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Monsieur Y, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Fontainebleau, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (…), membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 19 mars 2014

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.